

Arrêt

n° 348 073 du 5 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X,
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. T. VITA
Wolvertemsesteenweg 184
1850 GRIMBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2026 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 30 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. T. VITA, avocat et par son tuteur M. B. VAN VOSSOLE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu declares être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et d'origine ethnique swahilie. Tu es né et tu as toujours vécu à Kinshasa.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

En 2023, alors que tu roules en moto avec ton frère, il heurte deux personnes sur une autre moto. Vous êtes ensuite tous les deux poursuivis par plusieurs personnes et traités de rwandais. Vous parvenez à vous réfugier chez vous, mais à la suite de cet incident, tu as des douleurs au crâne durant une semaine.

Dès septembre 2024, tu te fais insulté régulièrement de rwandais à l'école, en raison de ton nom de famille.

En décembre 2024, la situation entre les swahilis et les balubas s'aggravant et étant fatigué des insultes que tu reçois régulièrement, tu demandes à tes parents pour aller en vacances chez ta tante et ton oncle en Belgique. Tu quittes la RDC le 18 décembre 2024.

En janvier 2025, en raison de la situation à l'est de la RDC et du tribalisme présent dans le pays, tes parents et toi prenez la décision que tu restes en Belgique.

En mars 2025, tu retournes à Kinshasa pour six jours afin de renouveler ton visa touristique pour la Belgique.

En aout 2025, après discussion avec tes parents, ton tuteur et ton avocate, vous prenez la décision d'introduire une demande de protection internationale. Tu introduis ta demande de protection internationale en Belgique le 12 aout 2025.

En cas de retour en RDC, tu declares craindre le tribalisme et qu'on te tue en raison de ton ethnie.

B. Motivation

Comme tu es mineur non accompagné, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- Un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure de ta demande de protection.*
- Ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate.*
- Ton tuteur et ton avocate t'ont assisté durant ton entretien et ont pu formuler des observations.*
- Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de l'analyse de tes déclarations.*

Il peut donc raisonnablement être considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le Commissariat général considère que ta crainte de persécutions en raison de tes origines ethniques en cas de retour en RDC n'est pas fondée pour les raisons suivantes.

- Le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as eu des problèmes en raison de ton nom de famille et de tes origines swahilies. En effet, tes déclarations sont imprécises et confuses sur les insultes que tu recevais. Tu n'es pas précis sur le début de ces insultes (NEP, p. 17 et 18). Tu ne donnes aucun nom des camarades d'école, ou du foot, qui t'insultaient (NEP, pp. 13, 26 et 27) et tu ne donnes aucune indication précise sur ces différentes personnes qui t'ont traité de rwandais (NEP, pp. 21 et 27). Tu racontes ce que t'as vécu de manière très peu circonstanciée ; tu es vague dans tes explications sur les insultes que tu recevais très régulièrement (NEP, p. 17), soit environ trois fois par semaine (NEP, p. 18). Tu n'es pas non plus en mesure de raconter ni la première ni une autre fois précise où on t'a traité de rwandais (NEP, pp. 18 à 20 et 27). De plus, tes déclarations sont confuses et évolutives sur les lieux où tu étais insulté de rwandais. Au Commissariat général, tu dis que tu n'étais insulté qu'à l'école, et une fois en dehors de l'école lors d'un accident avec ton frère (NEP, pp. 13 et 14). Tu précises même qu'au foot « les gens s'en foutaient » (NEP, p. 13). Or, à l'Office des étrangers, tu indiquais que tu te faisais traité de rwandais à l'école et au foot aussi (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 5). Confronté à cette différence, tu reprécises tes propos en déclarant que tu recevais quand même des insultes au foot (NEP, p. 27), ce qui indique plutôt que tes déclarations évoluent avec les questions posées. Tu n'es pas non plus précis sur les insultes que tu recevais au foot (Ibid.). Enfin, le Commissariat général constate que lors de ton entretien personnel, tu n'indiques pas non plus que ta mère t'interdisait de sortir (NEP, p. 21), tel que tu le déclarais à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, rubrique 3, question 4).

- À part ton père, tu ne connais personne d'autre dans ta famille qui a eu des problèmes pour cette raison. Ta mère, qui est commerçante, est née et a grandi à Bukavu, et elle n'a pas non plus rencontré de problème (NEP, p. 16). Par ailleurs, les problèmes que tu cites concernant ton père ne peuvent se rattacher à ses origines. En effet, tu ne présentes vaguement que deux problèmes qu'il a rencontrés – dont l'un s'est déroulé

en 2001, soit il y a presque vingt-cinq ans – et qui sont tous les deux en lien avec ses emplois (NEP, pp. 15 et 16). Quant à la vidéo filmée lors des obsèques de ton oncle, laquelle montre des échanges tendus entre des membres de ta famille et des militaires, après que ces derniers les auraient qualifiés de rwandais (farde « Documents », clé USB), il convient tout d'abord de relever que le Commissariat général ignore les circonstances exactes ayant conduit aux interactions visibles dans cette vidéo. Par ailleurs, si cette vidéo, ainsi que les articles de presse envoyés par ton avocate (dossier administratif, e-mail de Me [N. V.] du 6 janvier 2026), mettent en évidence l'existence d'un risque de discrimination à l'égard des personnes perçues comme rwandaises à Kinshasa, aucun élément ne permet d'établir que tu serais, toi, personnellement associé à un rwandais et exposé à des persécutions à Kinshasa en raison de tes origines, et plus particulièrement de ton nom. À cet égard, le Commissariat général souligne que tu es né et as toujours vécu à Kinshasa (NEP, pp. 5 et 6), que tu parles le français et le lingala (NEP, p. 1), et que compte tenu de la remise en cause des insultes que tu declares avoir subies, il estime que tu n'as jamais rencontré de difficultés liées à ton appartenance ethnique auparavant.

- Tu ne connais pas précisément tes origines ethniques, alors que ton nom et tes origines swahilies sont les raisons pour lesquelles tu as décidé de ne pas retourner en RDC après tes congés, et pour lesquelles tu demandes une protection (NEP, pp. 13, 17 et 18). Tu declares seulement que tu es d'ethnie swahilie, sans autre précision (NEP, pp. 12 et 15). De plus, ton avocate a envoyé un email après ton entretien personnel dans lequel elle indique que ton père a précisé qu'il était hutu et tutsi (dossier administratif, e-mail de Me [N. V.] du 6 janvier 2026), ce que tu ne mentionnes aucunement, apportant davantage de confusion quant à tes origines ethniques. Si le Commissariat général reconnaît que tu es jeune et que tu ne puisses connaître précisément le détail de tes origines, il constate tout de même que celles-ci sont les raisons pour lesquelles tu as quitté ton pays et que tu demandes une protection. Le Commissariat général peut attendre de ta part que tu sois davantage précis à ce sujet, d'autant que tu es toujours en contact avec tes parents.

- Ton comportement nuit à la crédibilité de ta crainte. En effet, d'une part, tu es retourné en RDC après avoir décidé de quitter ce pays en raison des insultes que tu recevais (NEP, pp. 25 et 26). D'autre part, tu as attendu de nombreux mois avant d'introduire une demande de protection, même après être revenu de la RDC en avril 2025 (NEP, p. 25). La seule explication quant au fait que tes parents et toi ne savaient pas ce qu'était l'asile ne peut expliquer cette attente de plusieurs mois.

Les documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Ton passeport (farde « Documents », n°1) et ton acte de naissance (farde « Documents », n°9) attestent de ton identité et de ta nationalité, qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le Journal officiel de la RDC du 15 aout 2017, ordonnance de nomination de ton père à la [R.] (farde « Documents », n°2), la photo de son attestation de service auprès du cabinet du président faite en 2001 (farde « Documents », n°3), la photo de sa carte de fonction auprès de la [...] (farde « Documents », n°4), la « Déclaration du comité directeur élargi du l'Union pour le développement du Congo parti politique, 'UDCO' en sigle », écrite en 2017, signée par ton père (farde « Documents », n°5), des photos de personnes portant une écharpe « UDCO » (farde « Documents », n°6), ainsi que la capture d'écran de recherche Google au nom de ton père (farde « Documents », n°14), tendent à attester des activités professionnelles et politiques de ton père, qui ne sont pas remises en cause dans cette décision. Rien n'indique cependant dans tes déclarations que tu aurais toi-même des problèmes en raison de ses activités politique à lui dont tu ne sais par ailleurs rien (NEP, p.9). Relevons que cela ne fait par ailleurs pas l'objet d'une crainte dans ton chef.

Les faireparts de décès de ton grand-père, [S. M.] (farde « Documents », n°7) et de ton oncle [S. N. J.] (farde « Documents », n°8), les documents de tes frères et soeurs à l'étranger (farde « Documents », n°12), ainsi que les certificats d'enregistrement de propriétés (farde « Documents », n°10), les documents immatriculation d'une voiture (farde « Documents », n°11), et la photo de ta maison (farde « Documents », n°13), afin d'attestation de la situation financière de tes parents, concernent aussi des éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision mais qui ne présentent aucun lien avec ta demande..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée et invoque un « premier et seul moyen » pris de :

« [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- L'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (après: Convention de Genève);
- Les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980;
- Article 3 de la CEDH ;
- Articles 2 et 3 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Articles 6 et 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Les principes de bonne administration du droit administratif, y compris celui de la diligence, le devoir de la minutie et la collaboration procédurale;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « [p]ar ordonnance subordonnée », de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. « En ordre extrêmement subordonné », il sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué ainsi qu'une copie de l'acte de notification de cette décision.

En plus de ces pièces, le requérant joint à sa requête ou se réfère dans celle-ci à différents éléments de documentation qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Annex 26

4. Aanstelling voogd 21.05.2025

5. NEP 1. 02.10.2025

6. NOTES DE L'ENTRETIEN PERSONNEL 18.12.2025

7. Acte de naissance [S. B.]

8. Document [K. S.]

9. Document [R. S.]

10. Document [E. S.]

11. « COI FOCUS République démocratique du Congo, Situation sécuritaire à Kinshasa » disponible sur [...]

12. « Rapport d'ASYLOS, « République Démocratique du Congo (RDC) : Situation des Banyamulenge (Tutsi ou Banyarwanda) », OCTOBRE 2023, 30 pages ». disponible sur [...]

13. 3.4. Lors de l'audience, en réponse à la même ordonnance du Conseil, la partie défenderesse a transmis des informations mises à jour le 17 avril 2025 et intitulées « COI FOCUS République démocratique du Congo, Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsi, à Kinshasa »

14. 9. Refworld, "République démocratique du Congo: information sur le traitement réservé aux Banyamulenge, ou Tutsis congolais, vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi qu'à Kinshasa", 2013, disponible sur [...]

15. « COI-Focus RDC. Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsi à Kinshasa. 8 octobre 2024 ».

16. Article de presse intitulé « RDC : Bitakwira accusé de tenir des discours de haine contre les Tutsi congolais, l'Union européenne saisit Rose Mutombo » disponible sur [...]

17. Article de presse intitulé « RDC : quand le nationalisme se conjugue avec la haine des Tutsi » » [...]

18. République Démocratique du Congo (RDC) : Situation des Banyamulenge (Tutsi ou Banyarwanda) Discours de haine contre les Rwandais, les Tutsi et la communauté Banyamulenge [...]

19. 28 avril 2023, République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes d'origine banyamulenge [banyamulenge], ou perçues comme telles, et le traitement qui leur est réservé par la société et par les autorités, en particulier à Kinshasa, y compris dans le contexte des tensions avec le Rwanda; information sur les caractéristiques physiques, traits et comportements communément attribués aux Banyamulenge; protection offerte par l'État (2021-avril 2023) Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [...]

20. [...] - How DR Congo's Tutsis become foreigners in their own country 22 February 2025

21. Hhhh Under the shadow of violence: are the Banyamulenge experiencing a slow genocide? Delphin Rukumbuzi Ntanyoma Pages 1294-1318 | Received 21 Mar 2024, Accepted 08 Jan 2025, Published online: 29 Jan 2025: [...]

22. Artikelen verstuurd naar CGRA na tweede gehoor:

a. <https://tanzaniamtimes.net/xenophobia-hits-dr-congo-accents-and-names-used-to-single-out-aliens-in-latest-witch-hunting-spree/> - 16 may 2025

b. <https://acp.cd/urbain/kinshasa-un-projet-de-loi-contre-le-tribalisme-presente-dans-un-atelier/> - juin 2025

c. <https://lecarrefourcongolais.org/gallery/LCC%2092.4.pdf> - novembre 2024

d. <https://congoprofond.net/le-tribalisme-institutionnel-en-rdc-un-frein-majeur-au-developpement-national/> - 2024

e. <https://www.jeuneafrique.com/1550661/societe/en-rdc-le-tribalisme-sur-le-banc-des-accuses/>

f. <https://congoprofond.net/le-tribalisme-institutionnel-en-rdc-un-frein-majeur-au-developpement-national/> ».

3.6. En date du 2 juin 2026, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« Pièce 23 : Documents relatifs à la procédure d'asile actuellement pendant des parents du requérant aux États-Unis ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique.

Il avance notamment dans son recours qu'il « est issu d'une famille d'origine mixte, son père étant d'origine tutsi et sa mère d'origine hutu [...] s]elon la tradition familiale, l'appartenance ethnique se transmet par la lignée paternelle, de sorte que le requérant est considéré comme d'origine tutsi », et ajoute qu'« [e]n raison de cette origine et du caractère swahiliphone et rwandophone de sa région d'origine, les personnes provenant de cette zone sont fréquemment assimilées à tort à des ressortissants rwandais ou à des sympathisants des groupes armés actifs dans la région, ce qui entraîne une forte stigmatisation dans certaines parties du pays ».

A l'appui de sa demande, il affirme avoir été victime à différentes reprises d'insultes et de faits de violence du fait de son origine ethnique.

6.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la

« Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.6. En effet, par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2026, le requérant verse au dossier de la procédure de nouvelles pièces qui tendent à indiquer, à première vue, que les parents du requérant auraient récemment introduit une demande d'asile auprès des autorités américaines.

A cet égard, le requérant affirme que ces « procédures sont actuellement en cours auprès des autorités américaines compétentes » et considère que « le fait que [s]es parents [...] aient eux-mêmes estimé nécessaire de solliciter une protection internationale à l'étranger constitue un indice supplémentaire démontrant qu'ils ne considèrent plus la République démocratique du Congo comme un environnement sûr pour leur famille. Cet élément vient renforcer les craintes déjà développées dans la requête relatives à [son] origine familiale [...], à son appartenance perçue aux communautés rwandophones et swahiliphones ainsi qu'au climat actuel de stigmatisation visant ces populations en République démocratique du Congo ».

Pour sa part, le Conseil estime que ces nouveaux éléments apparaissent comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande introduite par le requérant. Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Du reste, l'absence de la partie défenderesse à l'audience fait obstacle à tout débat contradictoire susceptible de permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier au mieux l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande.

Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces visées dans les écrits de la procédure.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2026 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

F.-X. GROULARD